

FAQ

AAC 2025 programmes antichute en EHPAD basés sur l'APA

Table des matières

MODALITES DE CANDIDATURES	2
ETABLISSEMENTS PORTEURS ET PARTENAIRES	3
PROGRAMME APA	4
PROGRAMME ANTICHUTE	5
FINANCEMENT	6
LES PROFESSIONNELS	7
POPULATION CIBLE	8

MODALITES DE CANDIDATURES

Comment sera réalisée la sélection des établissements qui participeront à l'expérimentation ? Sur quels critères ?

Les candidatures seront évaluées au sein des directions départementales de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine via une grille d'instruction construite à cet effet. Les projets retenus seront ceux en adéquation avec les critères du cahier des charges, apportant une réponse adaptée aux besoins des territoires de Nouvelle-Aquitaine et dans le respect de la disponibilité des crédits.

Quelle est la date limite du dépôt des candidatures ?

Le dépôt des candidatures est attendu au plus tard le 17 juin 2025 exclusivement sur démarches simplifiées.

Serait-il possible d'avoir le fichier .pdf du formulaire de réponse à l'AAC en format word ou pdf modifiable ?

Les candidatures se font directement sur le site internet démarches simplifiées, il n'y a donc pas de formulaire de réponse à modifier.

Un établissement ayant obtenu un financement CFPPA cette année mais ne renouvelant pas sa demande pour l'année prochaine, peut-il être intégré dans cet AAC ?

Oui car les actions à mettre en œuvre dans le cadre de cet AAC débutent en 2026. A condition que le financement octroyé par la CFPPA n'ait eu pour objet de financer une action mise en œuvre que sur 1 an.

Qu'est-il attendu pour la lettre d'intention ?

La lettre d'intention est un document écrit stipulant le désir des parties prenantes (structure porteuse et structure prestataire au besoin) de s'engager ensemble dans la mise en place du programme antichute

Est-il obligatoire de présenter une candidature à plusieurs établissements ?

Il n'est pas obligatoire de présenter une candidature à plusieurs établissements, ce n'est pas un critère de sélection. Dans l'hypothèse où une candidature est déposée pour un seul EHPAD, ce dernier doit pouvoir justifier, dans le dossier de candidatures, sa capacité à porter le projet seul, notamment au regard du public ciblé par le programme.

Un prestataire APA peut-il répondre à l'appel à candidatures ?

Non. Le porteur de projet est obligatoirement un EHPAD, c'est la structure porteuse du programme antichute. C'est à lui de répondre à l'appel à candidatures sur démarches-simplifiées.

Les partenariats inter EHPAD peuvent comporter jusqu'à combien d'établissement ?

Les partenariats inter-EHPAD peuvent comporter jusqu'à 2 EHPAD partenaires en plus de l'EHPAD porteur. De ce fait, le partenariat comporte 3 établissements maximum.

ETABLISSEMENTS PORTEURS ET PARTENAIRES

Peut-on répondre à cet AAC lorsque notre établissement possède un-e enseignant-e en APA salarié ?

Oui tout à fait. Il faut toutefois bien préciser l'organisation concrète des programmes mis en œuvre par votre salarié-e.

Est-il possible de répondre à cet AAC en inter-établissement ?

Oui il est tout à fait possible de répondre à cet AAC sous la forme d'un consortium inter-EHPAD mais en identifiant un EHPAD porteur principal qui percevra la totalité des financements. Ce format doit être bien précisé lors de la candidature, notamment sur les modalités de collaboration, les lieux de pratique, les interventions et l'organisation précise du programme au sein de ce partenariat.

L'établissement répondant à cet AAC pourra-t-il percevoir des crédits d'autres financeurs (CFPPA par exemple) pour financer des séances d'APA pour les personnes âgées ne pouvant être incluses dans cet AAC (GIR 1/2/5/6) ?

Un financement par la CFPPA est envisageable au titre du « développement d'autres actions collectives de prévention ».

Un établissement peut-il porter seul 2 ou 4 programmes ?

Oui tout à fait, il est demandé la mise en place de 2 ou 4 programmes pour chaque établissement. L'établissement qui souhaiterait candidater seul doit pouvoir démontrer, dans le dossier de candidatures, sa capacité à porter le programme seul, notamment au regard du public cible.

Le projet peut-il être porté par un EHPAD en partenariat avec un service d'aide à domicile et un prestataire APA ?

L'ARS verse des crédits pour financer des actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD, ou des personnes accompagnées par l'EHPAD (en accueil de jour, ou dans le cadre des dispositifs PRP et CRT). De ce fait, le partenariat avec un SAAD n'est pas possible. En revanche, les personnes accompagnées par le SAAD pourraient bénéficier du programme antichute si elles sont par ailleurs accueillies par l'EHPAD en accueil de jour, dans le cadre d'une mission de CRT, ou dans le cadre du dispositif EHPAD PRP.

Un dépôt de dossier par un EHPAD pour un groupement interdépartemental est-il possible ?

Oui. Sous réserve de respecter les modalités de la mise en place des programmes antichute.

Y-a-t-il des critères pour s'associer avec un ou plusieurs autres EHPAD ? Un EHPAD public peut-il s'associer à un EHPAD privé ?

Un EHPAD public peut s'associer à un EHPAD privé. Tous les EHPAD, toutes les entités juridiques confondues, peuvent participer à l'AAC.

PROGRAMME APA

Faut-il limiter le programme APA hebdomadaire à la première année ?

Dans le cadre de cet appel à candidature, l'engagement porte sur une année d'APA en 2026, et une année de suivi en 2027.

Les différents indicateurs de la période de suivi seront intéressants à faire remonter en lien avec la poursuite du programme APA ou son arrêt.

Est-ce obligatoire de proposer 2 séances par semaines ?

Oui en respectant une journée de repos minimum entre ces séances.

Les sessions d'évaluation de la condition physique doivent-elles se dérouler en dehors des séances d'APA ?

L'organisation du programme antichute est laissée libre à la structure porteuse en relation avec son salarié ou prestataire. De ce fait, il est important dans votre réponse à cet appel à candidature de bien expliciter l'organisation de ces sessions d'évaluation de la condition physique et de la passation des questionnaires et leur place dans l'emploi du temps du programme APA.

Les évaluations peuvent-elles être réalisées lors d'une séance d'APA

Les sessions d'évaluations ne font pas parties des séances d'APA. Ce sont des temps qui doivent s'organiser au sein des établissements en dehors des séances d'APA, des sessions de sensibilisation ou encore des entretiens individuels. Il est donc important de bien renseigner votre organisation pour ces évaluations dans votre candidature.

Pouvons-nous faire évoluer au fur et à mesure, le pourcentage d'exercice de renforcement musculaire, d'équilibre et d'activité physique, sportive ou artistique.

Bien évidemment. C'est une donnée à remplir a posteriori des séances d'APA en fonction du déroulé de chaque séance et des adaptations mises en place.

PROGRAMME ANTICHUTE

Le programme antichute par l'APA est-il reconductible ?

Le programme antichute par l'APA est une action qui se déroule sur 2026 et 2027. Il est envisagé de poursuivre sur les années suivantes le déploiement de tels programmes selon les premiers résultats d'évaluation et la disponibilité des crédits.

Est-ce que ce programme antichute s'inscrit dans le décret de prescription d'activité physique adaptée ?

Non. Le programme antichute ne s'inscrit pas dans le cadre de ce décret car nous sommes hors prescription médicale.

Est-il possible de ne réaliser qu'un seul programme antichute ?

Non il n'est pas possible de réaliser un seul programme antichute. La structure porteuse se doit de mettre en place 2 ou 4 programmes antichute. Cette stratégie permet notamment d'améliorer la venue d'un prestataire en APA sur site et de permettre sa présence sur des demi-journées.

A quoi sert la période de suivi à la suite du programme d'activité physique adaptée ?

La période de suivi dure un an après le programme APA et se focalise sur des entretiens individuels avec les résidents ayant participé au programme APA. L'objectif est d'analyser les effets sur le long terme des séances en APA et du maintien d'un comportement actif.

Les sessions de sensibilisation aux bienfaits de l'activité physique pour la santé ne sont prévues que lors de la phase de suivi ?

Non. Les sessions de sensibilisation en direction des résidents, professionnels, aidants, familles sont à mettre en place durant toute la durée du programme antichute.

Est-il possible de présenter 3 programmes antichute ?

Non. Nous demandons la mise en place de 2 ou 4 programmes antichute pour optimiser le temps de présence de l'Enseignant en APA dans l'établissement.

Y-a-t-il une latitude possible dans les critères d'inclusion et d'exclusion

Les critères d'inclusion et d'exclusion doivent être détaillés afin d'explicitier les résidents prioritairement ciblés au regard du nombre de résidents présent dans la structure et pouvant bénéficier du programme antichute, etc. De la même manière, les critères d'exclusion décrivent notamment la méthodologie qui sera mise en place pour remplacer les résidents ne souhaitant plus participer au programme, etc.

FINANCEMENT

Quel est le financement prévu pour un programme antichute ?

L'enveloppe financière prévue est de 17820€ pour un programme, sachant qu'il est attendu *a minima* 2 programmes par EHPAD. Cette enveloppe est unique et ne pourra pas être augmentée.

Y-a-t-il d'autres crédits de prévus pour financer des programmes d'activité physique adaptée en 2025 ?

En ce qui concerne les résidents d'EHPAD, les crédits des CFPPA pourraient également être sollicités au regard de l'objet.

Les évaluations et les séances sont-elles financées au même niveau ?

La mise en place d'un programme antichute est valorisée à hauteur de 17 820€ par programme. Il est du ressort de la structure porteuse de gérer cette somme afin de mettre en place le programme antichute avec son équipe, en relation avec un ou plusieurs salariés enseignant·e·s en APA ou prestataires en APA.

En cas de projet associant plusieurs EHPAD, comment le financement est-il octroyé ?

Le financement est versé à l'EHPAD porteur du projet (structure porteuse), qui ensuite redistribue éventuellement une part aux EHPAD associés.

Le budget pour réaliser 2 programmes antichute est-il bien 2 x 17 820€ ?

Tout à fait, l'EHPAD (structure porteuse) recevra 17 820€ pour la mise en place de chaque programme antichute.

LES PROFESSIONNELS

Qui sont les professionnels impliqués dans le cadre du programme antichute ?

Tous les professionnels de santé de l'établissement peuvent réaliser les évaluations des résidents. Les séances d'APA doivent quant à elles être dispensées par des enseignants en activité physique adaptée possédant une carte professionnelle d'éducateur sportif.

Quels professionnels peuvent prendre en charge les séances d'APA ?

Seuls les enseignant-e-s en APA (Licence STAPS mention APA-S) peuvent prendre en charge les séances d'APA. Il est demandé aux enseignant-e-s en APA de posséder leur carte professionnelle d'éducateur sportif. Les professionnels de santé (masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes) ne peuvent pas prendre en charge les séances car le programme antichute ne s'inscrit pas dans le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 *relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée*.

Est-ce que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent intervenir dans le programme antichute ?

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent participer à la mise en œuvre des évaluations, comme tous les membres de l'équipe soignante. Ils ne peuvent toutefois pas dispenser les séances d'APA car le programme antichute ne s'inscrit pas dans le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 *relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée*.

Est-ce que l'équipe d'animation de notre établissement peut prendre en charge les séances d'activité physique adaptée ?

Non. La mise en œuvre des séances d'activité physique adaptée nécessite la carte d'éducateur sportif ayant les prérogatives suivantes selon le code du sport : « Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique. ». Et nécessite de ce fait de posséder une Licence STAPS mention APA-S

Est-il possible de mutualiser la présence d'un-e enseignant-e en APA entre plusieurs établissements ?

Oui tout à fait. Il est cependant nécessaire de bien expliciter l'organisation du professionnel dans votre candidature afin de bien comprendre cette mutualisation.

Le diplôme BPJEPS activités physiques pour tous permet-il de dispenser les séances d'APA prévues par ce cahier des charges ?

Non, le diplôme d'Enseignant en Activité Physique Adaptée est requis (Licence STAPS mention APA-S).

Les séances d'APA peuvent-elles être encadrées par des paramédicaux possédants une carte professionnelle d'éducateur sportif ?

Au sein de ce programme antichute, seul-e-s les enseignant.e.s en APA en possession de leur carte professionnelle sont habilité-e-s à dispenser des séances d'APA. Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent dispenser des séances d'APA sur prescription d'APA dans le cadre du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ; toutefois le cahier des charges du présent appel à candidatures ne prévoit pas la prescription d'APA.

Un EHPAD peut-il recruter directement en tant que salarié un Enseignant en APA sans recourir nécessairement à une prestation extérieure ?

Oui c'est tout à fait possible sans oublier le caractère expérimental de cet AAC et la durée du programme de 2 ans.

POPULATION CIBLE

Est-ce que des personnes âgées extérieures peuvent intégrer le programme antichute ?

Il est possible d'inclure des personnes âgées vivant à domicile mais elles doivent nécessairement être accompagnées par l'EHPAD dans le cadre d'un accueil de jour, d'une mission de centre de ressource territorial, ou bien dans le cadre d'un pôle ressource de proximité et dès lors que des actions en APA ne sont pas déjà financées. Cette ouverture aux personnes extérieures doit être bien transparente dans votre candidature et l'organisation de cette ouverture se doit d'être expliquée.

Toutefois, la cible prioritaire reste les résidents d'EHPAD sous réserve que ces dernières puissent participer au programme selon le cadre proposé dans le cahier des charges.